

1) Les fils des non-catholiques, tant que les parents persistent dans leur erreur ;

2) Les hommes mariés, du vivant de leurs femmes ;

3) Ceux qui ont une charge ou une administration défendue aux clercs et dont il faudra rendre compte, jusqu'à ce que, ayant renoncé à cette même charge ou à cette administration et ayant rendu leurs comptes, ils aient recouvré leur liberté ;

4) Les esclaves, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur liberté ;

5) Ceux qui sont astreints par la loi civile au service militaire ordinaire, jusqu'à ce qu'ils aient accompli ce service. — La question suivante a été posée à la Commission pontificale d'interprétation : Si ce canon 987, n. 5, comprend ceux qui seront peut-être appelés au service militaire, mais qui de fait n'ont pas encore été appelés, soit parce qu'ils n'ont pas atteint l'âge légal, soit parce que, ayant subi l'examen, ils ont été déclarés temporairement inaptes au service militaire ? La réponse, donnée le 2 juin 1918, a été affirmative.

Cependant, il nous semble bien qu'il faut remarquer que le Code et la réponse donnée ne visent que le service militaire ordinaire, c'est-à-dire le service obligatoire par la loi commune d'un pays, et ne s'appliquent pas au service militaire imposé pour un temps par une loi spéciale ;

6) Les néophytes, jusqu'à ce qu'au jugement de l'évêque, ils soient suffisamment affermis dans la vraie religion ;

7) Ceux qui sont frappés d'infamie de fait, et pour le temps que dure l'infamie, d'après le jugement de l'Ordinaire. Or celui-là est frappé d'infamie de fait, qui à raison d'un crime commis ou de mauvaises mœurs, a perdu, au jugement de l'Ordinaire, l'estime des fidèles pieux et graves. (Canon 2293, parag. 3.)

c) Les irrégularités et les empêchements peuvent être multiples, s'ils proviennent de causes différentes mais non de la répétition de la même cause ; cependant l'irrégularité provenant de l'homicide volontaire existe autant de fois que l'homicide a été commis. (Canon 989.)

d) Le Souverain Pontife peut dispenser de toutes sortes d'empêchements, car ils sont tous de droit ecclésiastique : ce qui évidemment ne veut pas dire qu'il peut permettre de conférer les Ordres à ceux qui sont naturellement incapables d'en remplir les fonctions.

Cependant, quoique les Ordinaires ne puissent pas dispenser des lois générales de l'Église (canon 81), le Code statue que les Ordinaires peuvent par eux-mêmes ou par d'autres dispenser leurs ouailles de toutes les irrégularités par délit, pourvu que ce délit soit occulte ; on excepte toutefois l'irrégularité provenant de